

Loi de boucllement de la loi 10446 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 6 900 000 F pour financer l'adaptation et la consolidation du système d'information de gestion de l'Université de Genève (11768)

du 4 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10446 du 11 février 2010 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 6 900 000 F pour financer l'adaptation et la consolidation du système d'information de gestion de l'Université de Genève se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	6 900 000 F
– Dépenses brutes réelles	6 900 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Subvention fédérale

Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 10446, estimées à 505 000 F, sont de 457 316 F, soit inférieures de 47 684 F au montant voté.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.